



Statuts de l'association

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION NAUTIQUE DE GAVY (ANG).

Article 1- Siège social :

PORT GAVY,

Chemin de TREBEZY

44600 SAINT NAZAIRE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire lors de la session annuelle.

Article 2- Objet :

Cette association a pour objet :

- La gestion d'un plan d'eau permettant à des plaisanciers d'obtenir un mouillage pour leur bateau,
- La mise en place d'activités bénévoles pour assurer la maintenance d'un plan d'eau, soumis à une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du Domaine Public Maritime, des moyens nautiques et des locaux dont elle dispose.
- La promotion de la plaisance et des loisirs nautiques
- L'organisation de manifestations visant à créer du lien entre ses adhérents et avec le tissu associatif local. Ces manifestations pouvant inclure de la restauration et un débit de boisson.

Dans ce cadre, l'association peut proposer à ses adhérents du matériel et des services en les soumettant à une contrepartie financière couvrant l'achat du matériel et la logistique de mise en œuvre.

L'association peut réaliser également par ses propres moyens les corps morts implantés sur le plan d'eau.

Pour l'exploitation et la maintenance du plan d'eau, l'association utilise une barge.

Exceptionnellement, l'association peut accorder les garanties d'usage de postes de mouillage au profit de personnes physiques ou morales, au moyen de contrats de mouillage temporaires.

Article 3 - Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 12 membres actifs, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

A cette issue, le conseil d'admission élit parmi ses membres, au scrutin, un bureau composé à minima de :

- Un président.
- Un secrétaire.
- Un trésorier.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de désaccord grave, un membre du bureau peut être démis de ses fonctions à la demande d'au moins deux tiers du conseil d'administration par vote.

Le conseil se réunit en bureau si possible une fois par mois et de façon exceptionnelle si le besoin s'en fait sentir. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président compte double.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourrait-être considéré comme démissionnaire.

Article 4- Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres actifs ont droit de vote. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre. Quinze jours avant la date fixée par le conseil, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un pouvoir est envoyé pour le cas où l'adhérent ne pourrait se présenter.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour par scrutin, au remplacement, des membres du conseil sortants. Ensuite, les questions diverses seront traitées.

Pour délibérer, un quorum de 30% doit être atteint. Les pouvoirs sont acceptés à raison d'un mandat par membre actif. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire est convoquée.

Article 5 -Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs votants, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 4.

Quinze jours avant la date fixée par le conseil, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un pouvoir est envoyé pour le cas où l'adhérent ne pourrait se présenter.

Pour délibérer, un quorum de 30% doit être atteint. Les pouvoirs sont acceptés à raison d'un mandat par membre actif. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire est convoquée.

Article 6 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres actifs votants et présents à l'assemblée générale extraordinaire, les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées au cours de cette dernière assemblée générale extraordinaire.

Article 7- Membres :

L'association est composée de membres engagés à participer aux activités et travaux de l'association. Les statuts des membres sont décrits dans le tableau suivant :

Statut	Description
Membres actifs	Adhérents de l'association, propriétaire du mouillage, à jour des cotisations annuelles. Ce titre donne droit à vote pour une voix par mouillage et pour une seule personne lors des assemblées générales.
Membres d'honneur	Toute personne ayant appartenu à l'association et apportant un crédit moral à celle-ci ou / et continuant à la soutenir sous toutes formes que ce soit. Le statut de membre d'honneur est validé par le bureau. Les membres d'honneur n'ont aucun pouvoir de décision ou de vote.
Membres bienfaiteurs	Toute personne volontaire à participer à l'association en apportant une contribution à la vie de cette dernière et sous la forme qu'elle souhaite ou qu'elle peut. Ils n'ont aucun pouvoir de décision ou de vote.
Membres au titre de personne morale	Toute organisation (collectivité, association, amicale, etc.) volontaire par son action ou avec ses membres à participer à la vie de l'association sous la forme qu'elle souhaite ou qu'elle peut. Le statut de Membre au titre de personne morale est validé par le bureau. Ils n'ont aucun pouvoir de décision ou de vote.

Nota : Les copropriétaires d'embarcation, bénéficiant d'un mouillage, sur le plan d'eau peuvent prétendre au statut de membre d'honneur ou de bienfaiteurs. Ils n'ont donc aucun pouvoir de décision ou de vote.

Le montant des cotisations sera fixé lors de l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Admission des membres :

Toute personne souhaitant adhérer à l'association peut en faire la demande par courrier ou courriel adressé au siège de cette dernière. Cette demande sera examinée en conseil d'administration par le bureau pour acceptation, mise sur liste d'attente ou de refus.

Radiation des membres :

Quelle que soit le statut de membre, la qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation.

Une radiation peut être envisagée par le conseil d'administration pour les raisons suivantes :

- Non-paiement de cotisation ;
- Non-respect du règlement intérieur ;
- Motifs graves

Avant toute décision de radiation, l'adhérent sera convoqué pour s'expliquer lors d'un conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de radiation, l'adhérent sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le motif de radiation, le corps mort et l'emplacement de l'adhérent radié reviennent de droit à l'association.

Article 8- Ressources :

Pour son activité principale, les revenus nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de l'association sont générés par :

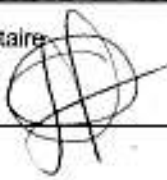
- Les montants des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que les dons ;
- Les recettes des différentes activités de l'association.

Article 9 -Règlement Intérieur :

L'association s'engage à la transparence, chaque membre ayant droit à toute information concernant l'association. (Comptes, compte rendus divers et d'assemblées générales).

L'association doit être rigoureuse et son fonctionnement parfaitement cadré ; un règlement intérieur précisant les droits et devoirs des membres s'impose pour discipliner l'exercice des activités et donner un cadre précis à la relation avec les adhérents.

Fait à Saint-Nazaire, le 26 septembre 2025

Le Président 	Le secrétaire 	Le trésorier 
---	--	---